

PROCES-VERBAL - SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit Septembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués, se sont réunis au Foyer Rural de Clessé, sous la présidence de Monsieur Claude ROCHE, Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois.

Date de Convocation : 19 Septembre 2017

Présents : M. BELIGNÉ Philippe (La Truchère), M. BEY Patrick (Tournus), Mme BON Catherine (Tournus), M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), M. CHEVALIER François (Grevilly), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. DAILLY Jean-Maurice (Viré), Mme DESGEORGES Anh (Tournus), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbelle), M. DUMONT Marc (Saint Albain), Mme GABRELLE Catherine (Royer), Mme HUET Arlette (Clessé), IOOS Xavier (Préty), JANINET Jean-Louis (Tournus), Mme JOUSSEAU Monique (Plottes), Mme MARDELLE Catherine (Tournus), Mme MARTINS-BALTAR Viviane (Tournus), M. MEUNIER Jean-Claude (Ozenay), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. ROBELIN Bernard (Saint-Gengoux-de-Scissé), M. ROCHE Claude (Tournus), M. ROUGEOT François (Lugny), M. SANGOY Marc (Bissy-la-Mâconnaise), M. STAUB Frédéric (Tournus), M. TALMARD Paul (Uchizy), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), Mme TIVANT Marie-Andrée (Le Villars) délégués titulaires.

Excusés ayant donné un pouvoir : M. BUCHAILLE Didier (Uchizy) à M. TALMARD Paul (Uchizy), Mme CLERC Agnès (Tournus) à Mme Catherine BON (Tournus), Mme COLLANGES Irène (Burgy) à M. Bernard ROBELIN (Saint Gengoux de Scissé), Mme COURDIER Huguette (Tournus) à M. BEY Patrick (Tournus), M. DELPEUCH Pierre-Michel (La Chapelle sous Brancion) à Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. Guy GALEA (Lugny) à M. François ROUGEOT (Lugny), M. MATHEY Jean-François (Tournus) pouvoir à Mme Anh DESGEORGES (Tournus).

Excusé remplacé par un suppléant : M. PERRUSSET Henri (Farges-lès-Mâcon) remplacé par Mme NAEGELEN Alix (Farges les Mâcon)

Absent : M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus), M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion)

Secrétaire de séance : M. Anh DESGEORGES

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Effectif légal du Conseil Communautaire : 39

Conseillers présents ou représentés : 37

Membres en exercice : 39

Votants : 37

Environnement/Gestion des déchets –

1. Présentation du rapport annuel d'activité du SMET – année 2016 - **Rapporteur : M. Patrick TALMEY**
2. Exonération de la TEOM - **Rapporteur : M. Philippe BELIGNE**

Urbanisme – Rapporteur : Mme Marie-Thérèse DREVET

3. Désignation du cabinet retenu pour la poursuite du PLUI

Administration générale/Comptabilité/Finances – Rapporteur : M. Jean-Maurice DAILLY

4. Décision modificative : Budget Pépinière d'entreprise
5. Décision modificative : Budget Principal
6. Modification des statuts
7. Modification de la délibération relative au transfert des zones d'activité économique
8. Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur du développement régional
9. Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris a une entreprise en difficulté
10. Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur des établissements de vente de livres neufs au détail labellisés « librairie indépendante de référence »
11. Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur des médecins et auxiliaires médicaux
12. Mise en place du RIFSEEP pour les Adjoints Techniques et modification pour les animateurs
13. Participation au salon gastronomique de Lyon : **Rapporteur M. ROCHE**

Petite enfance et Action sociale – Rapporteur : Mme Catherine MARDELLE

14. Tarifs des séances de massages bébés

Questions et informations diverses

M. ROCHE salue les membres du conseil et donne la parole à M. Jean-Pierre CHERVIER, Maire de Clessé qui accueille la séance.

M. CHERVIER explique que la commune se situe à environ 12 kilomètres de Mâcon, il rappelle les origines de Clessé et évoque le riche patrimoine dont elle dispose (2 églises, 3 lavoirs, les Châteaux de Besseuil et de Germolles...). Le hameau de Quintaine est la partie la plus ancienne de la Commune.

D'un point de vue démographique, la Commune est en nette hausse. L'école regroupe 4 classes (2 maternelles et 2 élémentaires) et compte 80 élèves.

Village viticole, le Maire évoque également le célèbre cru Viré-Clessé qui s'étend sur plus de 200 hectares à Clessé.

Il cite les commerces, artisans présents dans la commune et la célèbre galerie d'exposition « Le pressoir » où de nombreux artistes viennent exposer leurs œuvres.

M. CHERVIER termine son intervention en souhaitant la bienvenue aux conseillers.

Mme Anh DESGEORGES est nommée secrétaire de séance, elle procède à l'appel.

M. ROCHE félicite M. Xavier IOOS qui a été élu Maire de la Commune de Prény.

Il revient sur le procès-verbal du 31 Août 2017 et plus particulièrement sur la nomination des délégués remplaçants de Tournus qui avaient été contestés par Mme MARTINS BALTAR. Ce point a été à nouveau vérifié auprès de la Préfecture, Mmes COURDIER, BON et Mrs BEY et MATHEY remplacent les conseillers démissionnaires de Tournus.

Mme MARTINS BALTAR précise qu'elle n'a pas contesté la nomination des délégués cités mais qu'elle a posé une question. Elle demande quel est l'article cité ? Il s'agit de l'article L. 273-10 du code électoral). Mme PETEUIL procède à la lecture des articles stipulant que lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux conseillers communautaires, il est fait appel au premier conseiller municipal de même sexe sur la liste des conseillers municipaux non conseiller communautaire.

Le procès-verbal du 31 Août 2017 est validé à l'unanimité des membres présents et représentés moins une abstention.

Environnement/Gestion des déchets

1 - Présentation du rapport annuel d'activité du SMET – année 2016 - Rapporteur : M. Bernard ROBELIN

Dans le cadre de l'adhésion de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois au Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi qu'en application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués de notre collectivité au SMET invitent les membres du conseil communautaire à prendre connaissance du rapport annuel retraçant l'activité du SMET pour l'année 2016 approuvé par le Comité Syndical du SMET lors de sa séance du 28 Mars 2017.

M. ROBELIN présente le rapport. M. MEUNIER fait remarquer qu'à peine 40 % des déchets passent dans le biogaz, on enlève tout ce qui est bon pour le digesteur.

Les élus sont invités à en prendre connaissance.

2 - Exonération de la TEOM - Rapporteur : M. Philippe BELIGNE

Les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts permettent aux organes délibérants des groupements de communes de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Toute délibération fiscale afférente à l'exonération de TEOM doit obligatoirement intervenir avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

La Communauté de Communes du Tournugeois, par crainte de voir affluer les demandes et de mettre en péril l'équilibre financier du service de gestion des déchets, n'appliquait aucune exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères tandis que la Communauté de Communes Mâconnais Val de Saône en accordait chaque année. M. BELIGNE précise que 36 entreprises étaient exonérées de TEOM sur la CCMVS. Afin d'estimer le coût que représentent ces exonérations, les communes ont été invitées à transmettre leurs états des bases exonérées relatifs aux taxes foncières. Ces documents transmis par 5 communes (sur 8 concernées) ont permis d'estimer à environ 6 000 € le montant des exonérations accordées jusqu'alors sur le Mâconnais Val de Saône.

M. DAILLY explique que ces exonérations profitaient à quelques entreprises qui en faisaient la demande, cela était inégalitaire, il convient donc d'harmoniser les pratiques. De la même manière, dès 2018, le taux de taxes d'enlèvement des ordures ménagères devra être revu pour les Communes « hors Tournus », actuellement, les habitants des Communes de l'ex-Mâconnais Val de Saône paient 55 % de plus que les Communes de l'ex-Tournugeois pour un service équivalent.

Mme MARTINS BALTAR demande comment le magasin Carrefour Market motive t'il sa demande d'exonération de TEOM ?

M. ROBILIN cite l'exemple de l'entreprise Protat qui dispose d'une ancienne gare inhabitable, sans aucun raccordement sur laquelle une TEOM est appliquée, M. ROUGEOT évoque un garage sur Lugny dont l'habitation des propriétaires est attenante à leurs locaux professionnels.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne dépend pas du service rendu, elle concerne toute propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

M. DESROCHES ajoute que la Communauté de Communes Mâconnais Val de Saône était issue de la fusion de trois intercommunalités qui avaient des pratiques différentes concernant la TEOM, ce qui peut expliquer la situation.

Invité à se prononcer, le Conseil communautaire DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés de n'accorder aucune exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères en 2018 et charge M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux, et ce avant le 15 octobre 2017.

Urbanisme – Rapporteur : Mme Marie-Thérèse DREVET

3 - Désignation du cabinet retenu pour la poursuite du PLUI

Par délibération en date du 29 Juin 2017, le conseil a décidé de retenir conformément à l'appel d'offres restreint lancé, 5 candidats admis à établir une proposition dans le cadre du marché relatif à la poursuite du PLU Intercommunal.

A l'issue de la date limite de réception des offres, la Commission PLUi s'est réunie le 7 Septembre 2017 pour procéder à l'ouverture et l'analyse des offres.

Les cinq candidats ont été entendus au cours d'une audition qui s'est déroulée le 12 Septembre 2017.

La commission d'appel d'offres réunie le 27 Septembre 2017 propose de retenir le groupement URBICAND-SOBERCO-CGBG pour un montant de 255 200 € HT toutes tranches confondues.

Mme MARTINS BALTAR sollicite des compléments d'information sur les offres. M. ROCHE indique que ce choix résulte du fruit du travail des commissions PLUI et d'appel d'offres.

Invité à se prononcer, l'assemblée délibérante DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'entériner la proposition de la Commission d'appel d'offres
- de retenir le groupement Urbicand-Soberco pour un montant de 255 200 € HT (toutes tranches confondues : ferme et optionnelles)
- d'autoriser M. le Président à signer tous document se rattachant à ce marché.

Administration générale/Comptabilité/Finances

4 - Décision modificative : Budget Pépinière d'entreprise

A la demande de la Trésorerie, la décision modificative suivante est proposée aux membres du Conseil :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-658-90 : Charges diverses de la gestion	0.15 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 015 : Autres charges de gestion	0.15 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66111-90 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	0.15 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	0.15 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.15 €	0.15 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Invité à se prononcer, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés ACCEPTE cette décision modificative.

5 - Décision modificative : Budget Principal

A la demande de la Trésorerie, la décision modificative suivante est proposée aux membres du Conseil :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-657341-01 : Communes membres du GFP	0.44 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.44 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66112-020 : Intérêts – rattachement des intérêts courus non échus	0.00 €	0.44 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	0.44 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.44 €	0.44 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Invité à se prononcer, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés ACCEPTE cette décision modificative.

6 - Modification des statuts

Lors du conseil communautaire du 29 Juin 2017, des modifications statutaires ont été réalisées. Suite à l'annulation de la rencontre avec les services de la Préfecture, des interrogations leur avaient été adressées pour obtenir des informations sur les compétences supplémentaires suivantes :

- **Création, aménagement et gestion d'une maison médicale**
- **Instauration de la taxe de séjour**

La compétence obligatoire « Promotion du tourisme » permet à une Communauté de Communes d'instaurer la taxe de séjour, la compétence « Instauration de la taxe de séjour » n'a plus besoin d'apparaître dans les compétences supplémentaires.

Invité à se prononcer, le Conseil Communautaire ACCEPTE à l'unanimité des membres présents et représentés accepte de modifier les statuts comme suit :

- **Création, aménagement et gestion de la maison médicale de Tournus (rue de la manu)**
- **Suppression de la compétence « Instauration de la taxe de séjour »**

7 - Modification de la délibération relative au transfert des zones d'activité économique

Par délibération en date du 29 Juin 2017, les zones d'activité économiques suivantes ont été transférées à la Communauté de Communes :

- * **Zone artisanale de Prény : 44 356 m²,**
- * **Zone industrielle de la Grande Condemine à Tournus : 134 000 m²,**
- * **Zone artisanale du Pas Fleury à Tournus : 69 000 m²,**
- * **Zone industrielle des Joncs à Tournus : 120 688 m²,**
- * **Zone artisanale En Velnoux à Tournus : 33 000 m²,**
- * **Zone artisanale Porte de Chalon à Tournus 100 000 m²,**
- * **Zone artisanale Aubépin à Uchizy : 90 000 m²,**
- * **Zone artisanale de Le Villars : 17 500 m².**

Postérieurement à cette délibération, la commune d'Uchizy a informé la Communauté de Communes d'une erreur quant à la zone transférée au sein de sa commune : la zone qui fait l'objet du transfert n'est pas celle mentionnée ci-dessus mais la suivante : il s'agit de la zone de « La Tamisette » d'une surface de 20 779 m².

Invité à se prononcer, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE de modifier le nom de la zone d'activité économique d'Uchizy transférée.

8 - Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur du développement régional

Il convient de rappeler que les délibérations relatives aux divers abattements et exonérations ainsi que sur les bases minimum de CFE doivent être prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Actuellement, ce sont les exonérations qui ont été votées dans certaines communes, avant le passage à la fiscalité professionnelle unique qui s'appliquent. Ces délibérations cesseront de produire leurs effets à la fin de l'année 2017, il revient à la Communauté de Communes de prendre les dites délibérations, qui ont vocation à s'appliquer dès 2018 sur tout le territoire. Il est proposé de reprendre les exonérations déjà existantes.

Les dispositions des articles 1465 et 1465 B du code général des impôts permettent au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, en totalité ou en partie, les entreprises qui procèdent dans les zones d'aide à finalité régionale ou les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises :

- soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- soit à une reconversion dans le même type d'activités,

- soit à une reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre.

Invité à se prononcer, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés moins une abstention DECIDE pour l'ensemble du territoire :

- **d'exonérer de cotisation foncière les entreprises, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous,**

Pourcentage d'exonération en faveur de					
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année
Etablissements industriels					
Créations	100	100	100	75	50
Etablissements de recherche scientifique et technique					
Créations	100	100	100	75	50
Extensions	100	100	100	75	50
Services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique					
Créations	100	100	100	75	50
Extensions	100	100	100	75	50

- **de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

9 - Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté

Il convient de rappeler que les délibérations relatives aux divers abattements et exonérations ainsi que sur les bases minimum de CFE doivent être prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Actuellement, ce sont les exonérations qui ont été votées dans certaines communes, avant le passage à fiscalité professionnelle unique qui s'appliquent. Ces délibérations cesseront de produire leurs effets à la fin de l'année 2017, il revient à la Communauté de Communes de prendre les dites délibérations, qui ont vocation à s'appliquer dès 2018 sur tout le territoire. Il est proposé de reprendre les exonérations déjà existantes.

Les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts permettent au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre.

Il est précisé enfin que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

Types d'exonération	Référence article	Communes concernées	Durée et taux d'exonération
Création d'entreprises, Création ou reprise d'entreprise industrielle en difficulté	art 1464 B art 44-7	Burgy, Chardonnay, Lacrost, Lugny, Prety, Tournus, Le Villars	5 ans à 100% sauf le Villars 2 ans à 100%

En réponse à la demande de Mme MARTINS BALTAR, il est précisé que ces exonérations concernent tous les secteurs d'entreprise.

Invité à se prononcer, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE, pour l'ensemble du territoire, d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

- les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts
- selon les modalités suivantes :

- exonération à 100 % les 3 premières années,
- exonération à 75 % la 4^e année,
- exonération à 50 % la 5^e année.

10 - Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur des établissements de vente de livres neufs au détail labellisés « librairie indépendante de référence »

Il convient de rappeler que les délibérations relatives aux divers abattements et exonérations ainsi que sur les bases minimum de CFE doivent être prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Actuellement, ce sont les exonérations qui ont été votées dans certaines communes, avant le passage à fiscalité professionnelle unique qui s'applique. Ces délibérations cesseront de produire leurs effets à la fin de l'année 2017, il revient à la Communauté de Communes de prendre les dites délibérations, qui ont vocation à s'appliquer dès 2018 sur tout le territoire. Il est proposé de reprendre les exonérations déjà existantes.

Les dispositions de l'article 1464 I du code général des impôts permettent au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre.

Types d'exonération	Référence article	Communes concernées	Durée et taux d'exonération
Librairies labellisées	art 1464 I	Tournus	100%

Un seul établissement est concerné par cette exonération.

Invité à se prononcer, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE, pour l'ensemble du territoire :

- **d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».**
- **de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

11 - Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur des médecins et auxiliaires médicaux

Il convient de rappeler que les délibérations relatives aux divers abattements et exonérations ainsi que sur les bases minimum de CFE doivent être prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Actuellement, ce sont les exonérations qui ont été votées dans certaines communes, avant le passage à fiscalité professionnelle unique qui s'appliquent. Ces délibérations cesseront de produire leurs effets à la fin de l'année 2017, il revient à la Communauté de Communes de prendre les dites délibérations, qui ont vocation à s'appliquer dès 2018 sur tout le territoire. Il est proposé de reprendre les exonérations déjà existantes.

Les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettent au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins et auxiliaires médicaux implantés dans une commune de moins de 2 000 habitants, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des redevables exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande du redevable, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre.

Il est précisé enfin que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Types d'exonération	Référence article	Communes concernées	Durée et taux d'exonération
Médecins et auxiliaires médicaux	art 1464 D nouveau	Lugny, Préty, Uchizy	5 ans à 100%

Invité à se prononcer, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présentés et représentés DECIDE :

- **d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les médecins et les auxiliaires médicaux implantés dans une commune de moins de 2 000 habitants,**
- **de fixer les modalités d'exonération comme suit :**
 - **exonération à 100 % les trois 1^è années,**
 - **exonération à 75 % la 4^è année,**
 - **exonération à 50 % la 5^è année.**
- **de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

12 - Mise en place du RIFSEEP pour les Adjointes Techniques et modification pour les animateurs

Le Conseil communautaire,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux membres du corps des adjointes techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjointes techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 mars 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournaigeois.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

• Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- **Les bénéficiaires :**

Invité à se prononcer, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité des membres présents ou représentés moins une abstention d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur emploi permanent

- **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (L'organe délibérant a la possibilité de fixer pour chaque groupe de fonctions des montants annuels maximaux inférieurs aux montants maximaux annuels réglementaires).

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Chef de service animateur	7 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Responsable technique Chauffeur ripeur polyvalent	5 000 €
Groupe 2	Chauffeur ripeur Agent de garderie périscolaire Gardien de déchetterie Agent technique polyvalent	2 000 €

- **Montant individuel de l'IFSE**

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Indicateurs : encadrement général, intermédiaire et de proximité

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
Indicateurs : Connaissance de la réglementation, référent unique d'une activité

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs : Travaux insalubres, annualisation du temps de travail, rythmes soutenus, polyvalence

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

- **Le maintien du régime indemnitaire antérieur :**

Il est décidé que le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant aux résultats est conservé au titre de l'IFSE.

- **Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

- **Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé:**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire et d'accident de service : le régime indemnitaire sera maintenu pendant trois mois et ne sera pas versé au-delà de cette période.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

- **Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- **La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} octobre 2017**.

Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Par ailleurs, il est décidé de ne pas mettre en oeuvre le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), suite à la réorganisation de services opérée dans le cadre de la fusion intercommunale intervenue sur l'année 2017. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Cette délibération fait suite à la parution de nouveaux décrets. M. BELIGNE demande combien représentent ces primes ? Ce montant n'est pas connu précisément, il a été prévu dans le budget voté en Avril avec l'objectif de conserver le salaire dont les agents disposaient.

13 - Participation au salon gastronomique de Lyon : Rapporteur M. ROCHE

Le groupe Progrès organise le 1^{er} salon gastronomique de Lyon du 1^{er} au 3 Décembre 2017 à Eurexpo à Lyon.

Ce salon comprendra plusieurs grands pôles dont l'un sera dédié à la Bourgogne du Sud afin de valoriser les savoir-faire et les spécialités locales de cette région qui sera mise en avant en tant qu'invitée d'honneur.

La commission réunie en date du 13 Juillet 2017 est favorable à la participation de la Communauté de Communes pour ce projet.

Il est proposé que la Communauté de Communes apporte son soutien à hauteur de 15 000 €.

Le Département de Saône et Loire, la Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération participent financièrement à cet évènement. Si notre intercommunalité apporte sa contribution, cela permettra à un plus grand nombre de producteurs d'y participer.

Un large débat s'ouvre. Des compléments d'information sur l'organisation, les participations des autres collectivités sont sollicités.

Mme MARDELLE indique qu'il s'agit de la participation à un pot commun. M. ROCHE explique que ce projet s'inscrit dans une démarche de cohésion, notre implication consiste à acheter un espace commun dans lequel des producteurs viendront promouvoir le territoire à travers la vente de leurs produits.

Mme NAEGELEN demande comment va s'opérer le choix des producteurs qui y participeront ? M. ROCHE indique que l'office de tourisme sera en charge de démarcher les producteurs du territoire pour savoir qui souhaite y participer. Mme NAEGELEN demande si cela ne créera pas de frustrations ?

Selon M. ROCHE, ce seront les premiers inscrits qui pourront y participer.

M. DESROCHES pense que cela peut constituer une bonne promotion pour la Saône et Loire, il est important de promouvoir les produits locaux, il s'agit d'une première édition, il peut être intéressant d'essayer. M. ROCHE évoque les retombées économiques non négligeables générées par les Francos Gourmandes.

Mme CLEMENT prend la parole pour demander pourquoi la Communauté de Communes participerait à ce salon organisé par un groupe privé, est-ce qu'elle participera à celui de Dijon ? Elle lit le règlement intérieur. Par ailleurs, elle partage le même opinion que Mme MARTINS BALTAR au sujet de la participation du Département pour cet évènement, pourquoi cela ne relève t-il pas plutôt de la Région qui dispose de la compétence « Economie » ?

Elle demande si une ligne est prévue au budget pour participer à hauteur de 15 000 € à cette manifestation ? M. DAILLY répond que le budget le permet. Mme CLEMENT souhaite savoir sur quelle ligne cette somme sera engagée.

Après vérification auprès du service comptabilité, il s'avère que cette somme sera inscrite dans le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ».

M. ROCHE explique que ce salon n'est pas réservé aux viticulteurs mais à tous les producteurs de produits du terroir. Mme CLEMENT répond que cela n'est pas ce qui est inscrit dans le règlement.

Mme MARTINS BALTAR estime que le dossier n'est pas vendeur, M. BELIGNE demande si le 1^{er} dossier qui avait été remis lors de la précédente séance est toujours d'actualité ? Le Président a assisté à une réunion au cours de laquelle il lui a été remis un dossier plus complet.

M. JANINET dit que la participation de la Communauté de Communes permettrait à des producteurs d'aller au salon alors qu'ils n'auraient pas les moyens d'y aller seuls.

M. MEUNIER explique que 15 000 € correspond au droit d'entrée mais qu'après chacun paiera selon la dimension de l'espace qu'il occupera. Le Président répond qu'il s'agit d'une contribution pour l'achat d'un espace dans le salon.

D'après Mme CLEMENT, le débat est nécessaire car il permet d'éclaircir certains points. Mme GABRELLE demande qui va inscrire les participants. M. ROCHE répond que cela sera le rôle de l'Office de Tourisme qui est partant pour participer à ce projet.

Invité à se prononcer, le Conseil Communautaire, DECIDE à la majorité (27 POUR, 9 CONTRE et 1 ABSTENTION) de :

- **participer financièrement au Salon de la Gastronomie de Lyon qui se tiendra du 1^{er} au 3 Décembre 2017,**
- **fixer le montant de cette participation à 15 000 €.**

Petite enfance et Action sociale – Rapporteur : Mme Catherine MARDELLE

14 - Tarifs des séances de massages bébés

Mme Mireille BENOIT, Infirmière de soins généraux hors classe est responsable du Relais Assistantes Maternelles.

En 2007, elle a suivi une formation et obtenu un concours qui lui permet de dispenser des séances de massages pour les bébés.

Depuis 2008, elle propose cette activité en cours collectifs aux familles (environ 5 familles à la fois) à raison de 4 séances par session. Les cours ont lieu dans les locaux du Multi Accueil de Viré les samedis matins.

Invité à se prononcer, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE :

- **de poursuivre les séances de massage,**
- **de fixer à 20 € par famille le coût pour 4 séances. Toute session commencée est due.**

Questions et informations diverses

Dates des prochaines réunions :

- **Mardi 24 Octobre 2017 à 20 h** : conseil communautaire salle des fêtes de Fleurville
- **Jeudi 16 Novembre 2017 à 18 h 30** : bureau communautaire – Pas Fleury à Tournus
- **Jeudi 23 Novembre 2017 à 18 h 30** : conseil communautaire – lieu à déterminer

Mme MARDELLE informe les délégués communautaires que Tournus dédit toute la semaine du 2 Octobre à « Octobre Rose », des animations, expositions, marche, séance de zumba seront proposées.

M. BELIGNE a participé à une réunion organisée par le Conseil Départemental, il fait le point sur les dossiers présentés :

- les travaux relatifs au Très Haut Débit débuteront début Octobre.
- le Conseil Départemental embauchera des médecins salariés pour lutter contre les déserts médicaux.

M. BELIGNE et ROUGEOT ont assisté à une réunion sur la compétence GEMAPI : trois communes de l'intercommunalité font partie du bassin versant de la Seille. La création d'un Syndicat mixte pour couvrir la totalité de la Seille est envisagée. Les démarches avec les EPCI concernés sont en cours.

La séance est levée à 20 h 30.